

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (A.)

c.

FAO

(Recours en révision)

128^e session

Jugement n° 4175

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3932, formé par M^{me} A. A. A. M. G. le 10 mai 2018, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 27 août, la réplique de la requérante du 27 octobre et la duplique de la FAO du 20 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le jugement 3932 concernait le non-renouvellement de l'engagement de la requérante en raison de ses prestations insatisfaisantes. La requérante demande la révision du jugement 3932 au motif que, même si le Tribunal «a formulé des observations sur certaines questions [soulevées] dans [sa requête,] il ne les a pas examinées»*. Les questions auxquelles la requérante se réfère concernent le versement d'indemnités au titre des frais médicaux engagés; des troubles d'origine professionnelle; des conclusions erronées du Comité de recours concernant le règlement

* Traduction du greffe.

de ses droits à congé de maladie et sa participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU); un différend avec la FAO concernant une de ses cotisations à la CCPPNU; son droit au congé dans les foyers et la déduction d'une somme de 3 000 dollars des États-Unis de ses indemnités de cessation de service; et, enfin, les conditions de sa réaffectation à un poste de grade P-3 à Harare (Zimbabwe). Elle demande également que le montant des dépens accordés dans le jugement 3932 soit augmenté.

2. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, les motifs invoqués pour demander la révision doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

3. Comme indiqué au considérant 1 du jugement 3932, outre le grief relatif au non-renouvellement de son engagement, la requérante a invoqué plusieurs autres griefs. Au considérant 15 dudit jugement, le Tribunal a fait observer que «le différend concernant les droits à congé de maladie et les congés annuels de la requérante et les questions connexes a été réglé avant le dépôt de la [...] requête». De plus, au considérant 28 du jugement 3932, le Tribunal a conclu que «[l]es griefs qui ont trait aux congés de maladie, aux congés annuels, aux cotisations de pension et aux frais médicaux ont été réglés ou dépassent le cadre de

la présente requête». Par conséquent, l'argument de la requérante selon lequel certaines conclusions n'auraient pas été examinées est rejeté. Par ses arguments, la requérante semble essayer de rouvrir le débat sur ces questions. S'agissant des troubles d'origine professionnelle et de la réaffectation à un poste de grade P-3 à Harare, aucune conclusion relative à ces questions n'avait été formulée dans la requête qui a donné lieu au jugement 3932. Pour ce qui est des dépens accordés, le désaccord de la requérante avec leur montant n'est pas un motif propre à entraîner la révision d'un jugement. Il s'ensuit que le recours en révision de la requérante doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ